



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-495

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-08-20-00020 - Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France Arrêté préfectoral n° autorisant l'association Ligue d'Île-de-France de Triathlon à organiser une manifestation nautique intitulée « Aquathlon Paris », le 30 août 2026, dans le bassin de la Villette à Paris (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-08-21-00001 - Arrêté 2026-01022 du 21 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2026-00988 du 13 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 23 août 2026 (3 pages)

Page 8

75-2026-08-21-00002 - Arrêté 2026-01023 du 21 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01003 du 18 août 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 1ère journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 23 août 2026 (2 pages)

Page 12

75-2026-08-21-00003 - Arrêté 2026-01024 du 21 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01009 du 19 août 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 1ère journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 23 août 2026 (2 pages)

Page 15

75-2026-08-21-00005 - Arrêté 2026-01025 du 21 août 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 24 août 2026 (5 pages)

Page 18

75-2026-08-21-00006 - Arrêté 2026-01026 du 21 août 2026 portant mesures de police applicables le mardi 25 août 2026 à l'occasion de la cérémonie commémorative du 82^e anniversaire de la libération de Paris (5 pages)

Page 24

75-2026-08-21-00004 - Arrêté 2026-01027 du 21 août 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme, à Paris Centre, le 8 septembre 2026 (3 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-08-20-00020

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transport d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'association Ligue d'Île-de-France de
Triathlon à organiser
une manifestation nautique intitulée «
Aquathlon Paris », le 30 août 2026,
dans le bassin de la Villette à Paris

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'association Ligue d'Île-de-France de Triathlon à organiser
une manifestation nautique intitulée « Aquathlon Paris », le 30 août 2026,
dans le bassin de la Villette à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-1-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser, le 30 août 2026, la manifestation nautique « Aquathlon Paris », présentée par l'association Ligue d'Île-de-France de triathlon et déposée le 24 juin et complétée le 14 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Service des canaux de la Ville de Paris du 8 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 06 août 2026 ;

Vu l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police du 12 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Ligue d'Île-de-France est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Aquathlon Paris », dans le bassin de la Villette à Paris, le dimanche 30 août 2026 de 07h30 à 11h30, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation, rassemblant au maximum 500 participants, consiste à réaliser seul ou en équipe, un parcours enchaînant natation en eau libre et course à pied décliné sur différentes distances selon le niveau de pratique.

Article 2 :

Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau, **la navigation est arrêtée le dimanche 30 août 2026 de 07h30 à 11h30 entre le pont de Crimée et l'écluse n°1 et 2 du canal Saint-Martin (écluse de la Villette).**

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont autorisés à naviguer les bateaux et les embarcations de secours et d'encadrement de la manifestation.

Un avis à la batellerie est émis par le Service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial de l'arrêt de navigation et de ses conséquences pour la navigation.

Article 3 :

Pour les besoins de la manifestation, pendant l'arrêt de la navigation, la nage dans les zones délimitées du bassin de la Villette est autorisée dans le cadre strictement limité à cette manifestation et aux seuls participants inscrits aux épreuves.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il respecte les prescriptions suivantes :

- Les bouées et installations flottantes sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation ;
- Aucune installation ou embarcation présente sur le plan d'eau du bassin n'est démontée ou déplacée, en particulier les installations de sécurisation du bassin de baignade de la Villette, la zone dédiée à la halte nautique de la Villette et celle de la zone dédiée à la location de bateaux électriques (y compris zone stationnement des bateaux) ;
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses, l'organisateur doit matérialiser cette limite ;
- En dehors de la zone prévue pour la manifestation, toute baignade reste interdite. Les horaires de l'activité de baignade devront être impérativement respectés.
- Les embarcations de sécurité nautique surveillent que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- La présence d'un service de secours terrestre et nautique est assurée en se conformant à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;

- Le service de secours et de sécurité adapté à la manifestation est opérationnel dès la première mise à l'eau des participants et ce jusqu'à la sortie ;
- L'organisateur et les bateaux d'encadrement doivent rester en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.

Article 5 :

L'organisateur s'assure que la qualité de l'eau est compatible avec l'organisation de l'évènement en s'appuyant sur le dispositif de contrôle mis en place par la Ville de Paris sur ce périmètre. Il annule l'épreuve si la qualité de l'eau ne respecte les seuils sanitaires prescrits par les fédérations, ou en cas d'orage la veille ou le matin de la manifestation.

Il veille à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite dans les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter la survenance de baignades sauvages.

Il s'assure du bon état de santé de l'ensemble des participants. Il informe ceux-ci de l'existence des risques sanitaires encourus :

- Physiques : noyades, chutes, etc. ;
- Microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes ;
- Chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre après l'épreuve de natation.

Article 6 :

L'organisateur doit notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- L'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations. L'organisateur doit notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- L'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. Ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 :

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 20 août 2026

La Préfète, Directrice du cabinet
du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-08-21-00001

Arrêté 2026-01022 du 21 août 2026 portant
abrogation de l'arrêté n° 2026-00988 du 13 août
2026 modifiant provisoirement le stationnement
et la circulation dans plusieurs voies de Paris
16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de
la rencontre de football entre le Paris
Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais
Football Club le 23 août 2026

Paris, le 21 août 2026

ARRETE N° 2026-01022

portant abrogation de l'arrêté n° 2026-00988 du 13 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 23 août 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00988 du 13 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 23 août 2026 ;

Vu le communiqué de la Ligue de Football Professionnel en date du 19 août 2026 annonçant la délocalisation de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club, initialement prévue le 23 août 2026 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, au stade du Roazhon Park à Rennes ;

Considérant que, du fait de cette délocalisation, la rencontre ne se déroulera plus au stade du Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que les mesures de restriction du stationnement et de la circulation prévues par l'arrêté n° 2026-00988 du 13 août 2026 sont, en conséquence, devenues sans objet ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2026-00988 du 13 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 23 août 2026 est abrogé.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-21-00002

Arrêté 2026-01023 du 21 août 2026 portant
abrogation de l'arrêté n° 2026-01003 du 18 août
2026 autorisant la captation, l'enregistrement et
la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de la 1ère
journée du championnat de France de football
de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 23
août 2026

Arrêté n°2026-01023
portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01003 du 18 août 2026 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à l'occasion de la 1ère journée du championnat de France de football de Ligue 1
au Parc des Princes le dimanche 23 août 2026

Le préfet de police,

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que le match de football opposant le Paris Saint-Germain au Stade Rennais Football Club, dans le cadre de la 1ère journée du championnat de football de Ligue 1, se déroulera finalement à Rennes, au Roazhon Park, le dimanche 23 août 2026 à 20h45 en raison de l'impraticabilité de la pelouse du Parc des Princes constatée par la Ligue de Football Professionnel et de l'impossibilité d'un stade de repli pour le Paris Saint-Germain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2026-01003 du 18 août 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronaves à l'occasion de la 1ère journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 23 août 2026 est abrogé.

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 août 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-21-00003

Arrêté 2026-01024 du 21 août 2026 portant
abrogation de l'arrêté n° 2026-01009 du 19 août
2026 instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de la
1ère journée du championnat de France de
football de Ligue 1 au Parc des Princes le
dimanche 23 août 2026

**Arrêté n°2026-01024
portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01009 du 19 août 2026 instituant un périmètre de
protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 1ère journée du
championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 23 août
2026**

Le préfet de police,

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que le match de football opposant le Paris Saint-Germain au Stade Rennais Football Club, dans le cadre de la 1ère journée du championnat de football de Ligue 1, se déroulera finalement à Rennes, au Roazhon Park, le dimanche 23 août 2026 à 20h45, en raison de l'impraticabilité de la pelouse du Parc des Princes constatée par la Ligue de Football Professionnel et de l'impossibilité d'un stade de repli pour le Paris Saint-Germain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2026-01009 du 19 août 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 1ère journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 23 août 2026 est abrogé.

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police de Paris, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 21 août 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-21-00005

Arrêté 2026-01025 du 21 août 2026 portant
mesures de police applicables à Paris le 24 août
2026

Arrêté n°2026-01025

portant mesures de police applicables à Paris le 24 août 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques

d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le 24 août 2026 le prince héritier d'Arabie saoudite, Mohammed bin Salman bin Abdulaziz AL-SAOUD, effectuera plusieurs déplacements à Paris, notamment à l'Hôtel National des Invalides et au Palais de l'Elysée, dans le cadre de sa visite officielle en France ; que cette visite officielle en France intervient dans un contexte international particulièrement tendu au Moyen-Orient ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés se tiennent à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par cet événement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris le lundi 24 août 2026 de 12h00 à 23h59 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre et durant la période prévus par l'article 1^{er} sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



23

Préfecture de Police

75-2026-08-21-00006

Arrêté 2026-01026 du 21 août 2026 portant
mesures de police applicables le mardi 25 août
2026 à l'occasion de la cérémonie
commémorative du 82^e anniversaire de la
libération de Paris

Arrêté n°2026-01026
portant mesures de police applicables le mardi 25 août 2026 à l'occasion de la cérémonie
commémorative du 82^e anniversaire de la libération de Paris

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques

d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera sur la place de l'Hôtel de Ville à Paris le mardi 25 août 2026 la cérémonie commémorative du 82^e anniversaire de la libération de Paris, en présence de nombreuses personnalités ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par cet événement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public : que le contexte international, relatif notamment aux conflits en cours au Proche-Orient, et l'approche de la rentrée toujours propice à l'expression de revendications diverses, qu'elles soient nationales ou locales, sont en effet de nature à inciter certains militants à profiter de cette commémoration pour faire entendre leur voix au moyen de slogans ou de banderoles et perturber le bon déroulement de la cérémonie ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉS DANS UN PÉRIMÈTRE DE PARIS CENTRE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le mardi 25 août 2026 de 08h00 à 20h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DU PÉRIMÈTRE**

Article 2 – Dans le périmètre et durant la période visés par l'article 1^{er} sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-08-21-00004

Arrêté 2026-01027 du 21 aout 2026 modifiant
provisoirement la circulation place Vendôme, à
Paris Centre, le 8 septembre 2026

Paris, le 21 août 2026

ARRETE N° 2026-01027
modifiant provisoirement la circulation place Vendôme, à Paris Centre,
le 8 septembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « dîner des collaborateurs du comité Vendôme » place Vendôme à Paris Centre, le 8 septembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place Vendôme, côté impair, de la rue des Capucines en direction de la rue Saint-Honoré, le 08 septembre 2026 de 19h00 à 23h59, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01027

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.